

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie d'Orléans-Tours en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mises en œuvre dans les services déconcentrés.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, territoires à forte activité dans les champs de la jeunesse et des sports, etc.).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion de l'académie d'Orléans-Tours définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps gérés par l'académie, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte notamment les particularités des territoires que recouvre l'académie d'Orléans-Tours, celle-ci édicte ses propres lignes directrices de gestion qui sont **rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.**

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités techniques spéciaux concernés.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant les comités techniques compétents.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L'académie offre à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle. La politique de mobilité académique vise à favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquels la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

1.1 Les mobilités au sein de l'académie d'Orléans-Tours

L'académie organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

1.1.1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJS et du MESRI et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales. Pour les personnels ATSS, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

1.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant de l'académie d'Orléans-Tours

L'accueil en détachement a pour objectif de **favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels de l'académie de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

Le MENJS accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps d'accueil** et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

1.2 Les mobilités hors du MENJS

1.2.1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

II. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **notes de services publiées sur le site académique**.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 seront satisfaites. **Les priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

II.2.1 Les détachements au sein d'un corps du MENJS

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet approfondi se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement** est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.**

II.2.2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.**

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le **détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS** en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Un nouveau service de ressources humaines de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place dans les départements du service de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

Une information tout au long du processus

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont et pendant les processus de mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

Après les processus de mobilité :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 2 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux PsyEN (annexe 1) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (annexe 2).

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.

I. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la rectrice prononce les affectations des personnels nommés dans l'académie d'Orléans-Tours.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription, de leur rang de classement au concours ainsi que des besoins d'enseignement dans chaque département.

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours professionnel antérieur.

Une note de service académique précise chaque année les modalités d'affectation des stagiaires et le calendrier (classement par corps et discipline avec prise en compte du rang au concours, du continuum de formation, de la situation familiale et personnelle ainsi que de l'éventuelle expérience antérieure en qualité de contractuel).

Dans le 1^{er} comme le 2nd degré, une attention particulière est portée aux stagiaires en renouvellement, aux stagiaires reconnus travailleurs handicapés et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés par la voie contractuelle.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports peuvent être réservés à l'attention des stagiaires en amont des opérations de mobilité.

A l'issue de leur année de stage :

- les personnels enseignants du 1^{er} degré participent au mouvement intra-départemental pour obtenir une affectation, sous réserve de titularisation
- les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, participent au mouvement inter-académique puis au mouvement intra-académique de l'académie d'Orléans-Tours s'ils y ont été affectés

Après leur titularisation, le ministère de l'éducation nationale offre à ses agents une grande diversité de mobilités géographiques et fonctionnelles tout au long de leur carrière.

- **Les mouvements annuels des enseignants du 1er degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements inter et intra départemental des enseignants du premier degré et de mouvements inter et intra académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une **mobilité géographique et/ou fonctionnelle** au sein des écoles, établissements de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur, des services déconcentrés, en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants ou dans une autre discipline :**

Les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés.

Des notes de services précisent les conditions pour formuler de telles demandes ainsi que les modalités de participation aux opérations de mobilité.

▪ **La possibilité d'exercer dans l'enseignement supérieur :**

Cette possibilité peut être offerte à titre définitif ou provisoire ainsi qu'en qualité de doctorant ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).
Ces affectations sont subordonnées à l'intérêt du service et les besoins d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés.

Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, compétences ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

La rectrice de l'académie et les IA-DASEN s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement dans le 2nd degré, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

La rectrice et les IA-DASEN veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les enieux des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

L'académie porte par ailleurs une attention particulière aux demandes de détachement dans un autre corps qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** des agents reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent éventuellement bénéficier du dispositif des **postes adaptés** (période particulière et provisoire pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente ; entrée sur critères médicaux).

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les présentes lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité est décrit dans les lignes directrices de gestion académiques. Une note de service académique ou départementale diffusée annuellement très largement auprès des agents via I-Prof, sur les lieux de travail et publiée sur l'intranet académique précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les coordonnées de la cellule mobilité, des fiches techniques d'aide à la saisie ainsi que les formulaires de demande de mutation au titre du handicap, de participation au mouvement spécifique ou de temps partiel pour la prochaine rentrée.

Pour les notes départementales, des informations peuvent également être ajoutées sur le fonctionnement de l'application MVT1D.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

La saisie des vœux s'effectue via l'application informatique dédiée et peut porter sur des écoles ou établissements précis ou bien des zones géographiques.

Les modalités de saisie des vœux et les calendriers sont précisés dans les notes de service annuelles.

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent notamment les **priorités légales** de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant la réalisation de ces affectations au sein de l'académie et des départements.

Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des **critères de priorité suivants** :

- **Rapprochement de conjoints**
- **Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap**
- **Exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.** Trois situations doivent être distinguées :
 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,

- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville

- **Mesure de carte scolaire**
- **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**
- **Ancienneté de service** (pour le mouvement du 1^{er} degré : ancienneté en qualité d'enseignant du 1^{er} degré ; pour le mouvement du 2nd degré, éducation et PSYEN : échelon du grade concerné)
- **Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande** (vœu préférentiel)
- **Bonifications liées à l'expérience, au parcours professionnel, aux zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement, à la situation personnelle**

Bonifications communes 1^{er} et 2nd degrés :

- Situation de parent isolé
- Réintégration après congé de longue durée, congé parental, détachement, postes adaptés

Bonification propre aux enseignants du 1^{er} degré (cf. note détaillée relative aux barèmes départementaux) :

- Ancienneté dans certaines fonctions dans le département
Selon les départements et dans les conditions précisées au sein des notes de service départementales, peuvent faire l'objet d'une valorisation :
 - affectation en tant que directeur d'école, faisant fonction ou chargé d'école
 - affectation sur postes relevant de l'ASH
 - affectation en qualité de PEMF, de CPD ou d'ERUN
 - affectation dans des zones rencontrant des difficultés de recrutement
 - affectation dans les zones rurales

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- ancienneté dans le poste
- stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- stagiaires et détachés précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
 - réintégration à divers titres
 - personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau
 - stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement
- personnels enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement sous certaines conditions ou certifiés/agrégés ayant enseigné en enseignement professionnel ou PLP ayant enseigné en collège (hors SEGPA)
- favorisation de l'affectation des agrégés en lycées
- personnels participant au mouvement suite à un détachement sur autorisation ou un changement définitif de discipline
- mutation simultanée de deux agents, conjoints, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou PSYEN

- personnels chargés d'une tutelle ou curatelle
- personnels affectés en EREA, sous certaines conditions

Les présentes lignes directrices de gestion académiques fixent **les modalités de valorisation des éléments des barèmes** qui demeurent indicatifs et éventuellement les règles de départage en cas d'égalité de barème.

Les barèmes sont ajustés pour préserver la prééminence des critères de priorité légale tout en tenant compte de la politique académique.

Les services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des **calculs des barèmes** des candidats aux mouvements et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Les listes des postes spécifiques font l'objet d'une publication qui présente les caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Ces postes font l'objet d'une sélection spécifique des candidatures après **avis** des corps d'inspection et/ou des conseillers techniques et/ou des chefs d'établissement et/ou d'une commission ad hoc.

Certains postes spécifiques requièrent en outre la détention de titres ou qualifications (CAFIPEMF, CAPPEI, certification en langues, etc.).

Enfin, dans le cadre de l'école inclusive, la rectrice et les IA-DASEN veillent à s'organiser pour permettre le recrutement, sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap, d'enseignants spécialisés du 2nd degré et du 1^{er} degré.

**PARTIE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité
des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et
des psychologues de l'éducation nationale**

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

La politique académique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, des personnels d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les personnels participent au mouvement intra-académique pour demander une mutation, pour obtenir une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'académie (réintégration).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexée dans la note de service relative au mouvement intra-académique) afin de leur apporter une aide individualisée de la conception de leur projet de mutation jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors du barème sous réserve de l'intérêt du service.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant, dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

- ✓ situation de handicap : fonctionnaire, son conjoint ou son enfant,
- ✓ mesure de carte scolaire,
- ✓ situation familiale relevant des priorités légales : rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe,
- ✓ parent isolé et mutation simultanée entre conjoints
- ✓ nombre d'enfants.

1.1 Politique académique de gestion qualitative des affectations

1.1.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

La carte des postes spécifiques académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique académique.

La liste des postes spécifiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter **de la date d'ouverture de saisie des vœux**. Cette liste est susceptible de modifications en fonction de sa présentation au CTA.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier hors barème des demandes. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'inspection. L'avis des chefs d'établissement concernés sera également recueilli.

L'avis des corps d'inspection étant obligatoire, il sera directement recueilli par la DPE. Pour les postes proposés au mouvement spécifique au titre de l'éducation prioritaire, dès la saisie des vœux, les candidats doivent impérativement solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant nécessaire.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof de vœux précis (établissement). Les vœux larges (commune, groupement de communes...) ne seront pas pris en compte pour le mouvement spécifique. **Les candidats devront également compléter la fiche de candidature** (annexe IV de la note de service annuelle) à laquelle ils joindront un **curriculum-vitae** et une **lettre de motivation**, qu'ils adresseront directement au rectorat au plus tard à la date indiquée dans la note de service.

Les candidats doivent également transmettre une copie de leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la division des personnels enseignants.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté dès lors que le vœu n'aura pas été saisi sur I-Prof.

Les candidatures à des postes spécifiques sont incompatibles avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

En cas de changement de type de poste, c'est-à-dire d'un poste «classique» à un poste spécifique académique et inversement, y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

1.1.2 Gestion qualitative des postes en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) (cf. IV.4.7)

La particularité de l'enseignement en EREA conduit à affecter dans ces établissements les agents qui le souhaitent expressément. Les candidats pour une affectation dans ces établissements doivent formuler le vœu précis. Les EREA sont exclus des vœux géographiques.

L'affectation reste cependant soumise aux règles du barème.

Les personnels affectés en EREA pourront bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une bonification au mouvement intra-académique.

1.1.3 Gestion qualitative des affectations relevant de l'éducation prioritaire (cf. IV.4.3)

Les personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire pourront bénéficier, à l'issue d'une durée d'affectation de 5 années afin d'assurer la stabilité de ces affectations, d'une bonification au mouvement intra-académique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+ et Rep. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive ou dans le cadre d'une révision d'affectation.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. L'année en cours est prise en compte dans le décompte.

Seules les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire sont valorisées dans le cadre du mouvement.

1.1.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR) (cf. IV.4.5)

Dans le cadre d'une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tout poste sur département ».

1.1.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel (cf. IV.4.9)

L'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège...).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :

- ⇒ aux professeurs certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2021 et pour au moins la moitié de leur service, en lycée professionnel (hors SGT) ou en section d'enseignement professionnel d'un lycée polyvalent,
- ⇒ aux professeurs de lycée professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2021 et pour au moins la moitié de leur service, en collège ou en lycée (hors SEGPA),
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2021 et enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement pour au moins la moitié de leur service,
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2021 au titre du recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

1.1.6 Modalités de recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Les opérations de recrutement ASH intra départementales et intra académique des enseignants des premier et second degrés, pour la prochaine rentrée, feront l'objet de consignes académiques spécifiques.

Ce mouvement est prioritaire sur tous les autres mouvements. L'affectation obtenue dans le cadre du recrutement ASH annulera la participation au mouvement intra-académique.

1.1.7 Affectation des professeurs agrégés en lycée (cf. IV.4.11)

L'académie favorisera l'affectation des professeurs agrégés en lycée.

1.1.8 Affectation des enseignants des disciplines sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et de physique appliquée dans une autre discipline

Les enseignants de SII qui le souhaitent pourront participer à la phase intra-académique en SII selon les modalités suivantes :

⇒ les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats :

Candidats agrégés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | |
|---|---|--|---|--|
| | 1414A | 1415A | 1416A | 1417A |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Non | Non | Oui | Non |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Oui | Non |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Oui | Non | Oui |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Oui | Non | Non | Non |

Candidats certifiés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | |
|---|---|--|---|---|
| | 1411E | 1412E | 1413E | 1414E |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Oui | Non | Non | Non |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Non | Non |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Non | Oui | Non |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Non | Non | Non | Oui |

- ⇒ **Aucun panachage ni aucun cumul n'est possible. Un enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;**
- ⇒ **Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.**

Les enseignants en physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement intra-académique de la discipline sciences physiques (L1500). Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine en participant, de nouveau, au mouvement.

1.1.9 Affectation liée à la situation individuelle des agents

A l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, la rectrice procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

II - PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra-académique :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la prochaine rentrée ;
- **obligatoirement**, les personnels détachés dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré ou des CPE ou des PSYEN, en 2020-2021, et affectés à titre provisoire ;
- **obligatoirement**, les personnels dont le changement de discipline a été arrêté avant la date précisée dans la note annuelle de service ;
- **obligatoirement**, les contractuels recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- **obligatoirement**, les personnels affectés, au mouvement intra-académique précédent et pour un an, sur zone de remplacement au titre du dispositif « + 343 points » ;
- **obligatoirement**, les titulaires et les stagiaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, ou après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- **obligatoirement**, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- **volontairement**, les titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitant changer d'affectation.

➔ **Pour les candidats placés en disponibilité** : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés. Pour ces situations, le candidat doit impérativement préciser par un courrier, joint à la confirmation de demande de mutation, le caractère conditionnel de la mutation.

En l'absence de demande de mutation conditionnelle, aucune demande de renouvellement de disponibilité sur autorisation ne pourra être accordée à l'agent qui participe au mouvement.

Toute réintégration suite à une mise en disponibilité nécessite impérativement un certificat d'aptitude physique récent (de moins de trois mois à la date effective de la reprise) délivré par un médecin agréé de la fonction publique.

➔ **Pour les PSYEN** : Les personnels appartenant au corps des PSYEN ne peuvent participer qu'au mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles non intégrés dans le corps des PSYEN doivent, avant le début des opérations du mouvement intra-académique des premier et second degrés, **informer le rectorat de leur demande soit de renouvellement du détachement, soit d'intégration dans le corps des PSYEN, soit de réintégration dans le corps des professeurs des écoles.**

En cas de demande de renouvellement du détachement ou d'intégration dans le corps des PSYEN, les agents n'ont pas à participer obligatoirement au mouvement.

III - DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

III.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue exclusivement sur I-Prof via le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations).

Il est accessible par internet (www.education.gouv.fr/i-prof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient éventuellement joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis (école de rattachement pour les PSYEN EDA), sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou de toute l'académie.

Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement.

Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

GLOSSAIRE

Les vœux précis = établissements et, pour les PSYEN EDA, l'école de rattachement

Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :

- *circonscription du 1^{er} degré pour les PSYEN EDA = tous les postes de la circonscription,*
- *commune (COM) = tous les établissements d'une commune,*
- *groupement de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe V),*
- *département (DPT) = tous les établissements d'un département,*
- *académie (ACA) = tous les établissements de l'académie,*
- *ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe VI),*
- *ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe VI),*
- *ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.*

*Sur SIAM un vœu tout type d'établissements est codifié « * ».*

Le candidat a la possibilité de formuler des vœux larges (circonscription du 1^{er} degré, commune, groupement de communes et département – seules les Zones de Remplacement Départementales (ZRD) sont exclues) même si son établissement actuel est compris dans cette zone géographique, ce qui se traduit par tout établissement de la zone demandée à l'exception de l'établissement actuel d'affectation. Ces vœux ne donnent pas droit à l'attribution de bonifications à l'exception de celles liées à une situation de handicap.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement. De même, certains postes vacants peuvent être retirés du mouvement notamment pour l'affectation des stagiaires.**

Par conséquent, les candidats sont invités à ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes vacants donnés à titre indicatif et sujets à évolution.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la date limite fixée dans la note annuelle de service.

III.2 Procédure d'extension des vœux

Pour les participants obligatoires, à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou bénéficiant du dispositif « + 343 points », la rectrice procède à leur affectation en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension, **selon leur barème et selon les possibilités de l'académie.**

Le barème retenu comprendra ainsi les points d'ancienneté de service, de poste et éventuellement les bonifications familiales, au titre du handicap et de l'éducation prioritaire.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'agent et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux :

- sur les postes en établissement du département du 1^{er} vœu puis sur les postes en établissement dans l'ordre des départements ci-dessous,
- ensuite sur les zones de remplacement du département du 1^{er} vœu puis sur les zones de remplacement des autres départements dans l'ordre des départements ci-dessous.

| Département du 1 ^{er} vœu | CHER | EURE ET LOIR | INDRE | INDRE ET LOIRE | LOIR ET CHER | LOIRET |
|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| EXTENSION | Indre | Loiret | Cher | Loir et Cher | Eure et Loir | Eure et Loir |
| | Loiret | Loir et Cher | Loir et Cher | Indre | Loiret | Loir et Cher |
| | Loir et Cher | Indre et Loire | Indre et Loire | Eure et Loir | Cher | Cher |
| | Eure et Loir | Cher | Loiret | Loiret | Indre et Loire | Indre |
| | Indre et Loire | Indre | Eure et Loir | Cher | Indre | Indre et Loire |

III.3 Confirmation des demandes de mutation

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit un **formulaire de confirmation de demande de mutation** en un seul exemplaire. **En cas de non-réception** du formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat doit se manifester auprès du service gestionnaire (DPE - rectorat) dans les plus brefs délais.

Ce formulaire dûment signé est remis accompagné des pièces justificatives au chef d'établissement ou de service qui complète la rubrique relative à l'affectation. **Chaque candidat doit veiller au respect du délai de retour.**

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation dans les meilleurs délais et au plus tard à la date fixée dans la note annuelle de service, pour les candidats déjà affectés dans l'académie.

Les personnels arrivant d'une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat au plus tard à la date fixée dans la note de service.

III.4 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes relèvent de la division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Aussi, **pendant la phase de calcul des barèmes**, les services pourront prendre contact, de préférence par téléphone, avec les participants au mouvement dès lors que des compléments d'information sembleront nécessaires.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par la note de service annuelle.

Toute correction de la part des services fera l'objet d'une communication, par courriel, à l'attention des agents concernés.

Pour rappel, **avant la date d'affichage officiel** (date communiquée dans la note annuelle de service), le barème affiché sur I-Prof comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles d'être modifiés au vu des pièces justificatives fournies et du typage des vœux.

Toute bonification est attribuée en fonction des critères suivants :

- **l'apport de pièces justificatives,**
- **un vœu géographique codifié « * », c'est-à-dire tout type d'établissement.**

Si un des deux critères n'est pas rempli, la bonification sera retirée et le barème baissé.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux résultats du mouvement, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

IV - CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

Les critères de classement comprennent :

- une priorité absolue pour le mouvement spécifique académique,
- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon et les éventuelles bonifications),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (affectation en école ou collège relevant de l'éducation prioritaire, professeurs agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste).

IV.1 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap :

«Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021, est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin de prévention au plus tard à la date précisée dans la note de service.

Ce dossier doit contenir :

- ➔ la pièce attestant que l'agent ou le conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin de prévention ainsi qu'à l'assistante sociale,
- ➔ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant),
- ➔ s'agissant d'un enfant non-reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à la rectrice qui pourra attribuer la bonification de 1000 points.

Une bonification de 100 points est accordée sur les vœux larges tout type d'établissement dès lors que le candidat au mouvement justifie de la reconnaissance de la qualité de BOE et en particulier de la RQTH. Il n'est pas possible de cumuler les deux bonifications liées au handicap sur le même vœu.

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

IV.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points** pour les vœux suivants et formulés dans cet ordre ; avec la possibilité d'intercaler d'autres vœux:

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu obligatoire),
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie (vœu obligatoire),
- toutes zones de remplacement de l'académie.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.

Une attention particulière sera portée aux agents ayant fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie. Dans ce cas, la bonification est portée à 1500,5 points.

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie, ni d'un changement de discipline ou d'une intégration dans un autre corps qui a impliqué une participation obligatoire au mouvement.

Un agent concerné par une mesure de carte scolaire en SEGPA, SEP ou SGT bénéficie de la même priorité illimitée sur l'établissement où est rattachée la section d'enseignement ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire sur un poste spécifique, s'il n'existe pas de poste de même nature dans le département concerné, l'agent bénéficie de la bonification sur l'établissement où le poste est supprimé ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent muté sur un vœu non bonifié ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.

Un agent muté sur un vœu bonifié bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure à 2021, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement où le poste a été supprimé, ainsi que pour la commune et le département correspondants dès lors que l'intéressé formule ses vœux dans cet ordre et n'est pas affecté dans cette zone.

Pour information, la recherche d'un nouveau poste se fait dans l'ordre suivant :

- ⇒ sur l'établissement d'origine,
- ⇒ sur l'établissement de même nature et au plus proche à l'intérieur de la commune,
- ⇒ sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- ⇒ sur tout type d'établissement dans le département (en recherchant, dans la mesure du possible, la commune la plus proche en distance kilométrique de celle où l'agent était titulaire du poste).

Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand il est mis fin aux fonctions de l'agent, celui-ci devra participer obligatoirement au mouvement et sera traité selon les règles de la mesure de carte scolaire en partant soit de l'affectation actuelle, soit de l'ancien établissement ou zone de remplacement avant l'affectation dans les services académiques.**

Ces dispositions ne concernent pas les agents en poste adapté.

IV.3 Demandes liées à la situation familiale

IV.3.1 - Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint, les personnels affectés n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Cependant une bonification différente pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique sauf en cas de changement de la situation familiale.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 octobre 2021**,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **31 octobre 2021**,
- celles des agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant, né ou à naître et reconnu par les deux parents **au plus tard à la date fixée dans la note de service annuelle**,
- les agents ayant un ou des enfants âgé(s) de **moins de 18 ans au 31 août 2021**, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également bénéficier de ces bonifications.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle, intervenue après le 31 août 2018, être engagé dans une formation professionnelle rémunérée d'une durée au moins égale à 6 mois, être en mission de service civique ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années suite à l'obtention d'un concours d'entrée.

Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle Emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances.

Si le conjoint est hors de l'académie, l'agent choisit le département du rapprochement de conjoint.

A NOTER

Le 1er vœu commune ou groupement de communes doit être impérativement inclus dans le département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux.

Le 1er vœu « département » non-typé doit correspondre au département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux.

(cf. la fiche conseil « comment formuler mes vœux de rapprochement de conjoint » disponible sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/mobiliteintra>)

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies **au 31 août 2020 (au 31 octobre 2021 pour les mariages et les PACS)**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1^{er} septembre prochain** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA,
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes (typé *), ZRE,

Enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2021

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

Année de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au précédent mouvement intra-académique, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation de séparation que pour cette année. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Les périodes de congé parental ainsi que les mises en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent être comptabilisées.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, le congé ou la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- ⇒ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- ⇒ les périodes de position de non activité,
- ⇒ les congés de longue durée et de longue maladie,
- ⇒ le congé pour formation professionnelle,
- ⇒ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou est en disponibilité,
- ⇒ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Points attribués pour la séparation de conjoints (sur vœu typé * département académie, ZRD, ZRA) :

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

IV.3.2 - Mutation simultanée de deux agents conjoints appartenant aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département.

Cependant, la mutation simultanée peut entraîner pour l'un des deux candidats, faute de poste disponible en établissement dans sa discipline, son affectation en zone de remplacement. Dans ce cas, la zone de remplacement doit correspondre au département d'affectation du deuxième candidat.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Une candidature à un poste spécifique n'est pas conciliable avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés. Ainsi, lors d'une demande de mutation simultanée avec un candidat faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les deux agents font leurs vœux en y intégrant les vœux obligatoires liés à la perte de poste.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur les vœux typés * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles attribuées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou de parent isolé.

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

Ces mêmes règles sont applicables pour toute mutation simultanée, entre deux agents non conjoints mais sans bonification.

IV.3.3 - Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes isolées (personne exerçant l'autorité parentale exclusive) ayant à charge un ou des enfants âgés de **moins de 18 ans au 31 août 2021**. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

La bonification est de 130 points (quel que soit le nombre d'enfants) sur les vœux typés * : commune, circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA.

IV.4 DEMANDES LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

IV.4.1 - Ancienneté de service

Classe normale :

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2020 par promotion et au 1^{er} septembre 2020 par classement initial ou reclassement avec 14 points forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons.

Hors classe :

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, CEEPS, PEPS, CPE et PSYEN.
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés,
- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle :

- o 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.4.2 - Ancienneté dans le poste

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

En cas de changement de type de poste, c'est-à-dire d'un poste «classique» à un poste spécifique académique et inversement, y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Pour les agents en détachement sur autorisation ainsi que pour ceux qui changent définitivement de discipline, l'ancienneté de poste acquise pendant le détachement ou la mise en situation se cumule avec celle du dernier poste occupé dans le corps ou la discipline d'origine.

IV.4.3 - Personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP ou REP+ a été dû à une mesure de carte scolaire) bénéficient d'une bonification de 400 points pour REP+ et de 200 points pour REP.

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation,
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2020.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+ ou REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA),

en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications s'appliquent également aux personnels arrivant dans l'académie.

Les bonifications concernent les vœux commune, circonscription du 1er degré, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

Les PSYEN EDO affectés dans un CIO doivent fournir comme justificatif une attestation du directeur du CIO qui confirme que l'agent intervient actuellement dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire et en précisant depuis quelle date.

La liste des établissements REP + : bonification de 400 points pour 5 ans et + d'ancienneté de poste :

➤ Les collèges REP + sont :

- Clg le Grand Meaulnes à Bourges
- Clg Louis Armand et sa SEGPA à Dreux
- Clg Pierre et Marie Curie et sa SEGPA à Dreux
- Clg Rosa Parks et sa SEGPA à Châteauroux
- Clg la Rabière et sa SEGPA à Joué-les-Tours
- Clg Jacques Decour à Saint Pierre des Corps
- Clg François Rabelais à Blois
- Clg Michel Bégon et sa SEGPA à Blois
- Clg Jean Rostand et sa SEGPA à Orléans
- Clg André Malraux et sa SEGPA à Saint Jean de la Ruelle

➤ Les écoles REP + sont :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| • Ecole maternelle Paul Arnault | Bourges |
| • Ecole maternelle Pressavois | Bourges |
| • Ecole élémentaire Barbottes | Bourges |
| • Ecole maternelle Barbottes | Bourges |
| • Ecole élémentaire Pressavois | Bourges |
| • Ecole élémentaire Paul Arnault | Bourges |
| • Ecole maternelle Paul Bert | Dreux |
| • Ecole maternelle Hélène Boucher | Dreux |
| • Ecole maternelle Marcelin Berthelot | Dreux |
| • Ecole maternelle de Saint Exupéry | Dreux |
| • Ecole maternelle Benjamin Rabier | Dreux |
| • Ecole maternelle Jean-Zay | Dreux |
| • Ecole élémentaire Ferdinand Buisson | Dreux |
| • Ecole élémentaire Paul Bert | Dreux |

| | |
|--|-------------------------|
| • Ecole élémentaire Michelet | Dreux |
| • Ecole élémentaire Marcelin Berthelot | Dreux |
| • Ecole élémentaire Gambetta | Dreux |
| • Ecole élémentaire Jean Zay | Dreux |
| • Ecole élémentaire Jacques Prévert | Dreux |
| • Ecole maternelle Docteur Semmelweis | Dreux |
| • Ecole maternelle Louise Michel | Dreux |
| • Ecole élémentaire Mendès France | Dreux |
| • Ecole maternelle Condorcet | Dreux |
| • Ecole maternelle Jules Michelet | Châteauroux |
| • Ecole maternelle Buffon | Châteauroux |
| • Ecole maternelle Olivier Charbonnier | Châteauroux |
| • Ecole élémentaire Louis de Frontenac | Châteauroux |
| • Ecole élémentaire Buffon | Châteauroux |
| • Ecole élémentaire Jules Michelet | Châteauroux |
| • Ecole maternelle Paul Langevin | Joué-lès-Tours |
| • Ecole élémentaire Mignonne | Joué-lès-Tours |
| • Ecole maternelle Mignonne | Joué-lès-Tours |
| • Ecole élémentaire Rotière | Joué-lès-Tours |
| • Ecole maternelle Henri Wallon | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole élémentaire Henri Wallon | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole élémentaire Marceau-Courier | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole maternelle Jacques Prévert | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole maternelle Marceau-Courier | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole primaire Jules Ferry | Blois |
| • Ecole maternelle Jean Perrin | Blois |
| • Ecole maternelle Jules Ferry | Blois |
| • Ecole maternelle Joséphine Marchais | Blois |
| • Ecole maternelle Baptiste Marcet | Blois |
| • Ecole primaire Tourville | Blois |
| • Ecole primaire Joséphine Marchais | Blois |
| • Ecole primaire Croix Chevalier - Mandela | Blois |
| • Ecole primaire Cécile Rol-Tanguy | Blois |
| • Ecole maternelle Cécile Rol-Tanguy | Blois |
| • Ecole maternelle Jean Charcot | Blois |
| • Ecole primaire Jean Charcot | Blois |
| • Ecole élémentaire Mirabeau | Blois |
| • Ecole maternelle Claude Lewy | Orléans |
| • Ecole maternelle Montessori | Orléans |
| • Ecole maternelle du Nécotin | Orléans |
| • Ecole élémentaire Gutenberg | Orléans |
| • Ecole élémentaire Charles Péguy | Orléans |
| • Ecole élémentaire Nécotin | Orléans |
| • Ecole maternelle Jean Piaget | Orléans |
| • Ecole maternelle Gutenberg | Orléans |
| • Ecole maternelle François Mitterrand | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole élémentaire François Mitterrand | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole élémentaire Paul Doumer | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole élémentaire Paul Bert | Saint-Jean-de-la-Ruelle |

- Ecole maternelle Paul Bert Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Ecole maternelle Paul Doumer Saint-Jean-de-la-Ruelle

La liste des établissements REP : bonification de 200 points pour 5 ans et + d'ancienneté de poste :

➤ Les collèges REP sont :

- Cig Victor Hugo et sa SEGPA à Bourges
- Cig Marguerite Audoux à Sancoins
- Cig Edouard Vaillant à Vierzon
- Cig Anatole France avec sa SEGPA à Châteaudun
- Cig Tomas Divi à Châteaudun
- Cig Martial Taugourdeau à Dreux
- Cig Les petits sentiers avec sa SEGPA à Lucé
- Cig Jean Macé à Mainvilliers
- Cig Pierre Brossolette à Nogent le Rotrou
- Cig Marcel Pagnol à Vernouillet
- Cig Denis Diderot à Issoudun
- Cig Arche du Lude à Joué les Tours
- Cig Stalingrad à Saint Pierre des Corps
- Cig Léonard de Vinci à Romorantin Lanthenay
- Cig Paul Eluard avec sa SEGPA à Châlette sur Loing
- Cig Jean Mermoz à Gien
- Cig le Grand Clos à Montargis
- Cig Alain Fournier à Orléans
- Cig Montesquieu avec sa SEGPA à Orléans
- Cig Max Jacob à Saint Jean de la Ruelle

➤ Les écoles REP sont :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| • Ecole élémentaire le grand Meaulnes | Bourges |
| • Ecole élémentaire Marcel Plaisant | Bourges |
| • Ecole maternelle le grand Meaulnes | Bourges |
| • Ecole maternelle Louise Michel | Bourges |
| • Ecole primaire Machereaux | Bourges |
| • Ecole élémentaire Hugues Lapaire | Sancoins |
| • Ecole maternelle Georges Dufaud | Sancoins |
| • Ecole primaire Chateau | Vierzon |
| • Ecole élémentaire Colombier | Vierzon |
| • Ecole maternelle Colombier | Vierzon |
| • Ecole maternelle Puits Berteau | Vierzon |
| • Ecole primaire Pierre Bodin | Vierzon |
| • Ecole élémentaire Puits Berteau | Vierzon |
| • Ecole élémentaire Henri IV | Chartres |
| • Ecole maternelle Henri IV | Chartres |

| | |
|---|------------------------|
| • Ecole maternelle Jacques Prévert | Châteaudun |
| • Ecole maternelle Jean Macé- la Fontaine | Châteaudun |
| • Ecole élémentaire Curie | Châteaudun |
| • Ecole élémentaire Pasteur | Châteaudun |
| • Ecole élémentaire Jean Macé | Châteaudun |
| • Ecole maternelle Pierre Brossolette | Châteaudun |
| • Ecole élémentaire A. de Saint-Exupéry | Dreux |
| • Ecole élémentaire Jean Zay | Lucé |
| • Ecole maternelle Les Lutins | Lucé |
| • Ecole primaire Emile Zola | Mainvilliers |
| • Ecole primaire Jean Zay | Mainvilliers |
| • Ecole primaire Pierre de Coubertin | Mainvilliers |
| • Ecole élémentaire Jean Macé | Nogent-le-Rotrou |
| • Ecole maternelle Paul Langevin | Nogent-le-Rotrou |
| • Ecole élémentaire Louis Aragon | Vernouillet |
| • Ecole maternelle Louis Aragon | Vernouillet |
| • Ecole maternelle Gérard Philippe | Vernouillet |
| • Ecole élémentaire Gérard Philippe | Vernouillet |
| • Ecole primaire Jules Vallès | Vernouillet |
| • Ecole maternelle George Sand | Issoudun |
| • Ecole élémentaire Saint-Exupéry | Issoudun |
| • Ecole maternelle Saint-Exupéry | Issoudun |
| • Ecole maternelle Blotterie | Joué-lès-Tours |
| • Ecole élémentaire Blotterie | Joué-lès-Tours |
| • Ecole maternelle Stalingrad | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole élémentaire Viala-Stalingrad | Saint-Pierre-des-Corps |
| • Ecole maternelle Kergomard | Tours |
| • Ecole maternelle Marie Curie | Tours |
| • Ecole élémentaire Diderot-Pascal | Tours |
| • Ecole élémentaire d'application Pasteur | Tours |
| • Ecole élémentaire Louise de Savoie | Romorantin-Lanthenay |
| • Ecole maternelle Le Bourgeau | Romorantin-Lanthenay |
| • Ecole maternelle Louise de Savoie | Romorantin-Lanthenay |
| • Ecole primaire Saint Marc | Romorantin-Lanthenay |
| • Ecole élémentaire Le Bourgeau | Romorantin-Lanthenay |
| • Ecole maternelle Miriam Makeba | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole maternelle Camille Claudel | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole primaire Michel Moineau | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole élémentaire Miriam Makeba | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole maternelle Georges Cosson | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole primaire Henri Barbusse | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole élémentaire Camille Claudel | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole maternelle Pierre Perret | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole élémentaire Pierre Perret | Châlette-sur-Loing |
| • Ecole primaire de la Gare | Gien |
| • Ecole primaire René Cassin | Gien |
| • Ecole primaire des Montoires | Gien |
| • Ecole primaire Cuiry | Gien |

| | |
|---|-------------------------|
| • Ecole primaire Albert Thierry | Montargis |
| • Ecole primaire Paul Langevin | Montargis |
| • Ecole primaire G n brier | Montargis |
| • Ecole primaire Jean Moulin | Montargis |
| •  cole  l mentaire Louis Pasteur | Orl ans |
| • Ecole maternelle Romain Rolland | Orl ans |
| • Ecole primaire Romain Rolland | Orl ans |
| •  cole primaire Jean Mermoz | Orl ans |
| •  cole  l mentaire Denis Diderot | Orl ans |
| • Ecole maternelle Denis Diderot | Orl ans |
| •  cole  l mentaire sp cialis e R-G Cadou | Orl ans |
| • Ecole maternelle Louis Pasteur | Orl ans |
| • Ecole maternelle Ren -Guy Cadou | Orl ans |
| • Ecole maternelle Gaston Galloux | Orl ans |
| • Ecole primaire Gaston Galloux | Orl ans |
| •  cole maternelle Basti /Boucher | Orl ans |
| • Ecole primaire Pauline Kergomard | Orl ans |
| • Ecole  l mentaire Clos Beauvoys | Pithiviers |
| • Ecole maternelle Clos Beauvoys | Pithiviers |
| • Ecole maternelle Saint Aignan | Pithiviers |
| • Ecole  l mentaire Saint Aignan | Pithiviers |
| • Ecole maternelle Jules Lenormand | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole maternelle Jean Moulin | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole  l mentaire Jean Moulin | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole  l mentaire Jules Lenormand | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole maternelle Louis Aragon | Saint-Jean-de-la-Ruelle |
| • Ecole  l mentaire Louis Aragon | Saint-Jean-de-la-Ruelle |

IV.4.4 - Personnels qui r int grent avec une participation obligatoire au mouvement intra-acad mique

Une bonification de 1000 points est accord e sur le v u d partement correspondant   l'affectation pr c dente et sur le v u acad mie :

- aux titulaires g r s par l'acad mie et souhaitant r int grer apr s une disponibilit  ou un cong  avec lib ration du poste ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adapt s ;
- aux titulaires charg s des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation ant rieure   leur nomination en cette qualit  ;
- aux titulaires exer ant en GRETA, au CARTIF ou au CFA acad mique et dont la mission n'est pas reconduite   la prochaine rentr e ;
- aux titulaires affect s   titre provisoire ou   titre d finitif dans un  tablissement d'enseignement sup rieur et souhaitant r int grer le 2nd degr  ;
- aux personnels g r s hors acad mie (d tachement, affectation en COM, mise   disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accord e la bonification de 1000 points sur le v u ZRD et, d s lors qu'il est bien exprim  apr s le v u ZRD, sur le v u d partement et sur le v u toute zone de remplacement de l'acad mie (ZRA). Les v eux ZRD et d partement doivent correspondre   l'ancienne zone de remplacement du candidat.

Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques (à l'exception des postes adaptés) conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand l'agent quitte volontairement ses fonctions**, il devra participer obligatoirement au mouvement et bénéficiera d'une bonification de réintégration de 1000 points sur le département ou ZRD d'exercice ou sur le département ou ZRD d'origine.

IV.4.5 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, année scolaire en cours incluse ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu département typé * correspondant :
 - soit à la zone de remplacement du candidat,
 - soit au département du ou des établissement(s) où le TZR a assuré au minimum trois mois de remplacement au titre de l'année scolaire en cours,
 - cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

IV.4.6 - Personnels qui participent au mouvement suite à un détachement sur autorisation, suite à une liste d'aptitude ou suite à un changement définitif de discipline

➤ Détachement sur autorisation ou détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste :

La participation au mouvement intra-académique est obligatoire au cours de la 1^{ère} année de détachement.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans le dernier corps ainsi que pour le vœu académie ou ZRA. Si l'agent détaché est originaire d'une académie voisine, la bonification portera sur le ou les départements limitrophes à cette académie.

➤ Changement définitif de discipline :

La participation au mouvement intra-académique n'est possible que suite à la prise de l'arrêté de changement définitif de discipline et au plus tard à la date fixée dans la note de service annuelle.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Dans les deux cas, cette bonification est attribuée tant qu'il n'y a pas de retour dans le département ou dans la ZR et non pour cette seule année.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

V.4.7 - Personnels affectés en EREA

- A partir de 5 années d'exercice effectif et continu : 150 points sur vœux typés * commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.8 - Personnels stagiaires ex-enseignants contractuels

- Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré public de l'Education nationale, ex-PSYEN contractuels, ex-CPE contractuels, ex-MA Garantis d'Emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-emploi avenir professeur ou ex-étudiant apprenti professeur (EAP) ou ex-contractuel en CFA public qui justifient, en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, égale à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficient d'une bonification forfaitaire de 150 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA pour un classement jusqu'au 3^{ème} échelon, 165 points pour le 4^{ème} et 180 à partir du 5^{ème} échelon.

S'agissant des ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

IV.4.9 - Personnels bénéficiant d'une valorisation de la diversité du parcours professionnel

- Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle. Après 3 ans d'exercice effectif, 60 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupement de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.10 - Personnels sportifs de haut niveau

- Pour les agents sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif, une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur les vœux typés * département, ZRD, académie et ZRA.

IV.4.11 - Professeurs agrégés

- Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur les vœux précis lycée et tous les vœux larges portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.
En cas d'extension, cette bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

IV.4.12 - Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 343 points.

Les agents doivent formuler :

- soit un vœu groupement de communes, **tout type d'établissement**,
- soit un vœu commune, **tout type d'établissement**, si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes,
- soit un vœu département **tout type d'établissement**.

- ➔ S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, **pour les trois prochains mouvements**, l'ensemble des points acquis

au titre de l'ancienneté de service et de poste. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

- S'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à l'issue des 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement. **Ainsi les candidats qui bénéficient de ce dispositif depuis le mouvement intra-académique 2018 et qui ont obtenu de nouveau une affectation provisoire à l'issue du mouvement 2020, sont participants obligatoires avec la procédure d'extension au mouvement 2021.**

Ce traitement ne peut s'appliquer en cas de demande de mutations simultanées dès lors que l'un des deux conjoints ne bénéficie pas de ce dispositif.

IV.5 Bonifications liées au caractère répété de la demande : vœu préférentiel départemental

Une bonification de 20 points est accordée, par année, pour le premier vœu typé * département exprimé à partir de la deuxième année consécutive.

Ce vœu ne doit pas avoir fait l'objet de bonifications familiales l'année précédente.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6ème année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les personnels conservent à titre individuel le bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement intra-académique 2018.

IV.6 Bonifications sociales : personnels en charge d'une tutelle ou d'une curatelle

Pour un agent désigné curateur ou tuteur par le juge des tutelles, une bonification de 90 points est accordée sur le département de résidence de la personne mise sous protection juridique.

Cette bonification ne s'applique pas au curateur et tuteur subrogé.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Récapitulatif du barème

| Objet | Points attribués | Observations |
|---|---|--|
| DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP | | |
| Handicap | 100 points pour bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts sur avis du médecin de prévention (dépôt obligatoire d'un dossier médical) | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables. |
| PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE | | |
| Agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2020 | 1500 points ou 1500.5 dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire | |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE | | |
| Rapprochement de conjoints (RC) et autorité parentale conjointe (APC) | 90,2 pts sur vœu départemental, ZRD ou vœux plus larges, 30.2 pts sur vœu commune, groupement de communes, ZRE | Non cumulable avec les bonifications « parent isolé » ou « mutation simultanée » |
| | 100 pts par enfant à charge | Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2021. |
| | <u>Années de séparation</u> Agents en activité - 100 points pour 1 an - 150 points pour 2 ans - 250 points pour 3 ans - 350 points pour 4 ans - 450 points pour 5 ans et plus | Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. |
| Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS) | 80 pts si conjoints sur vœu départemental, ZRD et vœux plus larges, | Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le « vœu préférentiel ». |
| Situation de parent isolé | 130 pts sur vœu départemental, ZRD ou vœux plus larges, | Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2021. |

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | | |
|--|--|--|
| Ancienneté de service | <p>Classe normale :</p> <p>14 pts du 1^{er} au 2^{ème} échelon.</p> <p>+ 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon.</p> | Echelons acquis au 31 août 2020 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2020 par classement initial ou reclassement. |
| | <p>Hors classe</p> <p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, CEEPS, PEPS, CPE et PSYEN)</p> <p>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> | Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| | <p>Classe exceptionnelle :</p> <p>77 pts forfaitaires.</p> <p>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p> | Bonification plafonnée à 98 pts. |
| Ancienneté dans le poste | <p>20 pts par année</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p> | |
| Affectation en éducation prioritaire | <p>REP + : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p>REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> | |
| Réintégration avec une participation obligatoire au mouvement intra | 1000 points sur le vœu départemental correspondant à l'affectation | |
| Personnels affectés dans des fonctions de remplacement | <p>20 points par année d'exercice effectif de remplacement</p> <p>+ 20 points par tranche de 4 années</p> <p>70 points de stabilisation sur 1 seul vœu département</p> | |
| Détachement sur autorisation, liste d'aptitude ou changement définitif de discipline | 1000 points sur le département ou la ZRD d'origine | 1000 points sur le vœu établissement et vœux plus larges correspondants à l'affectation d'origine pour les changements de discipline |

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | | |
|--|---|---|
| Personnels affectés en EREA | 150 points sur vœux commune et vœux plus larges | A partir de 5 années de service effectif et continu |
| Stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA | En fonction du classement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'au 3^{ème} échelon 150 points ➤ Au 4^{ème} échelon 165 points ➤ A partir du 5^{ème} échelon 180 points | Forfaitaire quelle que soit la durée du stage. |
| Personnels avec diversité de parcours professionnel | 60 points sur vœux commune, groupement de communes et ZRE 90 points sur vœux département et vœux plus larges | |
| Sportifs de haut niveau | 50 pts par année successive d'affectation à titre provisoire | Dans la limite de 4 années |
| Agrégés | 90 points sur les vœux lycée | En cas d'extension cette bonification n'est pas prise en compte |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE | | |
| Vœu préférentiel | 20 points par année pour le 1 ^{er} vœu typé département à partir de la 2 ^{ème} année consécutive | Plafond à hauteur de 100 points |
| BONIFICATIONS SOCIALES | | |
| Personnels en charge d'une tutelle ou curatelle | 90 points sur le département de résidence de la personne mise sous protection juridique | |

V - MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT EN FONCTION DE LA SITUATION DES PARTICIPANTS

V.1 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

- ⇒ Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.
- ⇒ Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par la rectrice de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.
- ⇒ Renouvellement de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté.

V.2 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant pour la 1^{ère} fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

Si les personnels sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement.

Le détachement de l'agent dans l'enseignement supérieur ne pourra lui être accordé qu'à la condition, d'une part qu'il ait fait connaître aux services académiques, dès qu'il la dépose, sa candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'il ait été affecté, à sa demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les détachements en tant qu'ATER ne sont autorisés que dans la limite de quatre années.

V.3 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel ou des PLP en lycée ou collège

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir, sous réserve de l'avis des corps d'inspection, une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à condition, d'une part de saisir le vœu établissement et d'autre part d'en faire expressément la demande sur papier libre joint à l'accusé de réception de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement, des professeurs certifiés et agrégés et sous réserve de l'avis des corps d'inspection.

VI - TRAITEMENT DES VŒUX GÉOGRAPHIQUES

La recherche d'une affectation dans une zone géographique se fait en croisant les vœux indicatifs placés avant les vœux larges avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone. Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

Le traitement des vœux géographiques s'effectue en fonction **des vœux plus précis** exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique, dès lors qu'ils sont placés **avant le vœu large**, même si l'agent est déjà en poste dans cette zone.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- A l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- Cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- Au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

VII - RESULTATS DU MOUVEMENT

L'agent sera informé des résultats du mouvement via I-Prof à la date mentionnée dans la note de service annuelle.

Des précisions seront également apportées sur les voies et délais de recours.

VIII - DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Suite aux opérations du mouvement intra-académique, la rectrice procède à des affectations à l'année de titulaires sur zone de remplacement (TZR) en fonction des besoins dans chaque discipline et en veillant à garder un vivier pour permettre de répondre aux demandes de remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il peut exprimer cinq préférences géographiques. L'agent a la possibilité de formuler le vœu de toute affectation à l'année dans sa zone de remplacement en le précisant sur l'accusé de réception des préférences ou sur papier libre.

Dans tous les cas, tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

Les TZR ont également la possibilité de demander un changement de leur rattachement administratif au sein de leur zone de remplacement. Ces demandes seront acceptées sous réserve d'un maillage satisfaisant des territoires pour assurer le remplacement.

IX - DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 paru au Bulletin Officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par le note de service annuelle.

X - MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

La procédure pour candidater au mouvement n'est pas dématérialisée. Un dossier papier de candidature sera annexée à la note de service annuelle.

Le mouvement des PEGC s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

PARTIE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

La présente note précise les modalités générales du mouvement des enseignants du premier degré dans l'académie à la rentrée 2021. Les éléments spécifiques à chaque département sont détaillés dans les notes départementales.

Elle vise à accompagner chaque enseignant souhaitant participer au mouvement intra-départemental depuis la saisie de ses vœux jusqu'à la communication de la proposition de l'administration en réponse à sa demande.

Le mouvement est organisé via I-PROF et l'application SIAM, I-PROF étant accessible via le portail intranet académique (PIA).

1. Informations

Dans chaque département les services de gestion de personnels des enseignants du premier degré apportent aux participants toutes les informations nécessaires à leur participation au mouvement départemental et vous accompagne tout au long du processus.

2. Procédure

L'inscription se fait par le biais de l'application I-PROF. En cas de problème de connexion, il convient de contacter le service d'aide « Orléans-Assistance » au 0810 000 081.

La saisie se fait à partir du compte utilisateur puis du mot de passe personnel (par défaut, il s'agit du NUMEN) en sélectionnant ensuite la rubrique « les services » puis « SIAM phase Intra-départementale » puis la rubrique « créer une demande de mutation ».

Pour que leur demande soit prise en compte, les participants obligatoires doivent effectuer un nombre de vœux larges obligatoires définis dans chaque département. Ces vœux larges sont composés d'une zone infra-départementale et d'un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Des vœux précis peuvent également être formulés, ils seront étudiés avant les vœux larges.

Chaque vœu doit être validé au fur et à mesure, il n'y a pas de validation générale à la fin de la saisie. Ils seront définitivement entérinés lors de la clôture de la campagne de mutation et ne pourront plus être modifiés. Toutes les pièces justificatives nécessaires aux bonifications devront être transmises au service de gestion de personnels en DSDEN.

A l'issue de cette période, un accusé réception avec le barème provisoire doit être téléchargé via I-PROF et vérifié. Les demandes d'ajustement motivées seront étudiées, un accusé réception avec le barème définitif sera adressé via I-PROF après vérification.

Les résultats seront communiqués par le service de gestion via I-PROF selon un calendrier défini dans les notes de service départementales.

A l'issue des résultats, les enseignants pourront exercer un recours gracieux ou contentieux de droit commun contre la décision d'affectation.

Par ailleurs, les enseignants formant un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (enseignant n'obtenant aucun vœu ou enseignant étant muté hors vœux) auront la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.

3. Participants

Tous les enseignants titulaires ou stagiaires affectés dans chacun des départements de l'académie peuvent participer au mouvement intra-départemental au sein de leur département.

Cependant, les enseignants suivants ont l'obligation de participer au mouvement :

- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire
- les enseignants nommés à titre provisoire
- les enseignants intégrant un département suite aux résultats du mouvement interdépartemental
- les professeurs des écoles stagiaires
- les enseignants qui sont réintégrés à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé longue durée ou d'un congé parental (perte de poste à l'issue de la 1^{ère} période du congé)
- les enseignants dont la candidature a été retenue pour un stage CAPPEI.

4. Les postes offerts au mouvement

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Un poste obtenu sans les certifications requises (liste d'aptitude de directeur d'école, CAPPEI, CAFIPEMF) sera attribué à titre provisoire.

Il est rappelé que les affectations sont prononcées au sein d'une école ou bien d'une unité d'enseignement et non dans une classe ou un niveau précis.

5. Les postes à profil (hors barèmes et hors mouvement)

Les postes entrant dans ce cadre sont détaillés dans les notes départementales.

Ils correspondent à des postes vacants pour lesquels un appel à candidature est publié. Les enseignants souhaitant déposer une candidature doivent transmettre un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation à la DSDEN.

Les candidats sont ensuite convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidature.

Les IA-DASEN arrêtent la liste des candidats retenus. Les affectations sont prononcées à titre définitif sous réserve que les enseignants remplissent les conditions de certifications requises.

6. Postes à exigences particulières

Les postes correspondants sont détaillés dans les notes départementales.

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature, si à l'issue du mouvement, certains sont restés vacants. Les enseignants qui souhaitent postuler fournissent un curriculum vitae et une lettre de motivation et sont reçus par une commission départementale qui émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats ayant obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème.

7. Postes de l'ASH

Dans le cadre du mouvement intra-départemental, les enseignants ont la possibilité de formuler des vœux sur des postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPSAIS sont réputés être détenteurs du CAPPEI. S'ils obtiennent un poste de l'ASH, ils seront affectés à titre définitif.

En revanche, sans la certification, les affectations se feront à titre provisoire.

Depuis la rentrée 2019, un recrutement commun aux enseignants du premier et du second degré est organisé au sein de l'académie.

Une liste de postes ASH est proposée aux enseignants dont la candidature est prise en compte. En cas de candidatures multiples d'enseignants du premier et du second degré, c'est le module de professionnalisation le plus proche des missions liées au poste concerné qui sera pris en compte et en cas de modules identiques, l'ancienneté dans le corps sera utilisée pour les départager.

8. Postes de titulaires mobiles

Les enseignants affectés sur ces postes disposent d'un rattachement dans une école.

Cependant, selon les organisations départementales, les suppléances peuvent être effectuées dans tout le département ou en dehors des zones prédéfinies initialement.

9. Vœux larges

Les participants obligatoires doivent saisir un nombre de vœux larges obligatoires définis dans chaque département. Ces vœux larges sont composés d'une zone infra-départementale et d'un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Les zones infra-départementales sont des zones géographiques élargies parfois différentes des zones géographiques disponibles pour les vœux précis, selon le paramétrage choisi par les départements.

Les regroupements de MUG sont des ensembles de supports/spécialités.

Si un participant obtient un de ses vœux précis ou un poste compris dans ses vœux larges, il sera affecté à titre définitif sous réserve de disposer de la qualification nécessaire si elle est requise.

Si un participant obligatoire n'a pas participé au mouvement, il sera également affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement.

En revanche, un participant obligatoire n'ayant pas obtenu satisfaction sur ses vœux précis ou larges sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase.

10. Barème

Le barème constitue un outil de préparation des opérations de mutations et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

▪ Demandes formulées au titre du handicap

La bonification sera attribuée si elle permet d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

La procédure concerne également les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade.

Une bonification est attribuée automatiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emplois prévus par la loi du 11 février 2005 et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin du travail au plus tard à la date précisée dans les notes de service départementales.

Ce dossier doit contenir :

- ➔ la pièce attestant que l'agent ou le conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin du travail ainsi qu'à l'assistante sociale,
- ➔ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant),
- ➔ s'agissant d'un enfant non-reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Sur avis favorable du médecin, une bonification substantielle peut être accordée mais elle n'est pas cumulable avec la bonification automatique.

- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification.

La mesure de carte s'applique au dernier arrivé dans l'école mais peut être transférée à un autre enseignant volontaire de l'école et à sa demande.

Les modalités relatives aux postes et aux vœux concernés par cette bonification sont précisées dans le tableau récapitulatif des barèmes départementaux.

- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe
- Le rapprochement de conjoint s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, uniquement dans son département d'exercice et sans condition de distance.

La résidence professionnelle du conjoint correspond soit au siège de l'entreprise du conjoint, soit à l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoint ne peut pas être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est demandeur d'emploi.

La valorisation s'applique sur les vœux au sein de la commune où exerce le conjoint. S'il n'y a pas d'école dans cette commune, la valorisation se porte sur une commune limitrophe.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2020
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2020.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation familiale et/ou civile est établie au plus tard au 1^{er} septembre 2020 et la situation professionnelle du conjoint, quant à elle, est appréciée au 31 août 2021.

- Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe peut être sollicité pour les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

- Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

La bonification liée à cette demande est valable pour les parents exerçant seuls l'autorité parentale (veuf, divorcé, célibataire) sur un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie des enfants (mode de garde, proximité de la famille...).

- Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les enseignants peuvent bénéficier d'une prise en compte de leur expérience professionnelle (bonifications pour stabilité sur certains postes, ancienneté de service, exercice sur des postes relevant de l'ASH ou de l'éducation prioritaire, sur les postes de direction ou de chargé de classe, réintégration suite à congé parental ou congé de longue durée...).

- Bonification liée au caractère répété de la demande

La bonification liée au caractère répété de la demande concerne les participants formulant chaque année, le même vœu précis n°1.

RECAPITULATIF DU BAREME

↳ Demandes formulées au titre du handicap

| Départements | Bonifications | Conditions |
|----------------|---|--|
| Cher | 5 POINTS 200 POINTS sur avis favorable du médecin de prévention | |
| Eure-et-Loir | Bonification automatique : 5 POINTS Sur avis du médecin de prévention : 50 POINTS pour l'agent en situation de handicap, 15 POINTS pour le conjoint ou l'enfant en situation de handicap | La bonification est appliquée pour un enfant handicapé (> à 50%) et à charge au domicile de l'agent ou pour un conjoint en situation de handicap |
| Indre | Bonification automatique : 5 POINTS Sur avis du médecin de prévention : 100 POINTS pour l'agent en situation de handicap, 50 POINTS pour le conjoint ou l'enfant en situation de handicap ou pour un enfant malade | |
| Indre-et-Loire | 5 POINTS Majoration supplémentaire de 50 POINTS si avis favorable du médecin de prévention pour l'agent. Majoration supplémentaire de 20 POINTS si avis du médecin de prévention pour conjoint ou enfants. | |
| Loir-et-Cher | 100 POINTS | |
| Loiret | Bonification automatique : 100 POINTS (BOE) Sur avis du médecin de prévention : 800 POINTS pour l'agent en situation de handicap ou pour le conjoint ou l'enfant en situation de handicap ou pour un enfant malade | |

↳ Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

| Départements | Bonifications | Conditions |
|--------------|--|---|
| Cher | 25 POINTS | <p>Tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification de 25 points et conservera sa stabilité sur le poste. La majoration de 25 points sera conservée l'année suivante en cas de nomination à titre provisoire.</p> <p>Un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire sera prioritaire sur un poste de l'école qui se libérerait s'il le demande en vœu 1.</p> <p>En cas de fusion d'écoles, la stabilité des enseignants des 2 écoles fusionnées est conservée, mais celle-ci entraîne toujours la mesure de carte scolaire pour un des 2 enseignants affectés sur les postes de direction.</p> |
| Eure-et-Loir | <p>100 POINTS appliqués sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire, décharge de direction, titulaires remplaçants, accueil des moins de 3 ans, postes spécialisés</p> <p><u>Fermeture d'école</u></p> <p>* 200 POINTS sont attribués aux enseignants qui sollicitent un poste dans la structure nouvelle ou existante</p> <p>* 100 POINTS sont attribués sur des vœux dans une autre école distante de 20 kms au maximum</p> | <p>Dans le cas d'une école à 1 classe qui deviendrait école à 2 classes ou plus, l'enseignant titulaire du poste bénéficie d'une priorité absolue sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude</p> |
| Indre | <p>20 POINTS au dernier nommé, attribués sur tous les postes du département ne nécessitant pas de certification supplémentaire</p> <p>40 POINTS sur les postes de la zone géographique concernée par la mesure de carte</p> | <p>Cette mesure est reconductible 3 ans si la nomination est à titre provisoire</p> |

| | | |
|----------------|---|--|
| Indre-et-Loire | Priorité absolue sur le poste perdu Majoration de 50 POINTS Si le poste perdu est demandé en 1er vœu | |
| Loir-et-Cher | 30 POINTS pour les directeurs 20 POINTS pour les adjoints ou les postes spécialisés | |
| Loiret | 700 POINTS attribués aux enseignants sous réserve qu'ils sollicitent : * tout poste du même type dans l'école ou le RPI concerné par la fermeture * tout poste du même type dans la circonscription où la fermeture est prononcée | Pour les adjoints affectés sur postes TDEP, postes d'application, postes spécialisés sur poste en SEGPA, la bonification s'applique sur l'ensemble du département pour un poste du même type sollicité |

4. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe

| Départements | Bonifications | Conditions |
|----------------|---|--|
| Cher | 1 POINT | Bonification accordée si 1er vœu sur poste précis et étendue aux vœux suivants s'ils sont dans la même commune |
| Eure-et-Loir | 5 POINTS sur le vœu 1 | |
| Indre | 3 POINTS | |
| Indre-et-Loire | Pour rapprochement de conjoint : 4 POINTS * Sur vœu n° 1 qui doit porter sur la commune d'exercice du conjoint ou sur un vœu géographique de la commune d'exercice du conjoint * Majoration du vœu n° 2 s'il s'agit du regroupement de | Pour l'autorité parentale conjointe : 4 POINTS * Sur vœu n° 1 qui doit porter sur la commune de résidence de l'enfant si le conjoint exerçant l'autorité parentale conjointe a la garde des enfants, ou sur la commune d'exercice professionnel de l'autre parent : majoration |

| | | |
|--------------|--|--|
| | <p>communes où se trouve la commune</p> <p>* Pour les communes sans école, majoration sur le regroupement de communes où se trouve la commune d'exercice du conjoint, si demandé en n° 1</p> <p>La bonification est accordée si la séparation est effective sur l'année scolaire en cours (elle doit couvrir au moins 6 mois de l'année scolaire) et sur les 2 années scolaires précédentes. La date de séparation ne peut être antérieure à la date du lien juridique</p> | <p>seulement sur vœu géographique de commune</p> <p>* Majoration du vœu n° 2 s'il s'agit du regroupement de communes où se trouve la commune</p> <p>* Pour les communes sans école, majoration sur le regroupement de communes où se trouve la commune, si demandé en n° 1</p> |
| Loir-et-Cher | 10 POINTS | |
| Loiret | 10 POINTS | <p>Pour l'autorité parentale conjointe :</p> <p>40 POINTS attribués pour les vœux situés dans la commune de résidence de l'enfant qui ne doit pas être limitrophe de celle d'exercice professionnel de l'enseignant</p> |

✦ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

| Départements | Bonifications | Conditions |
|--------------|-----------------------|--|
| Cher | 1 POINT | Bonification accordée si 1er vœu sur poste précis et étendue aux vœux suivants s'ils sont dans la même commune |
| Eure-et-Loir | 5 POINTS sur le vœu 1 | commune du domicile des membres de la famille dont le demandeur souhaite se rapprocher |
| Indre | 3 POINTS | |

| | | |
|----------------|-----------|--|
| Indre-et-Loire | 4 POINTS | <p>* Sur vœu n° 1 qui doit porter sur une commune qui améliorera les conditions de vie de l'enfant : majoration seulement sur vœu géographique de commune.</p> <p>* Majoration du vœu n° 2 s'il s'agit du regroupement de communes où se trouve la commune qui améliorera les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>* Pour les communes sans école, majoration sur le regroupement de communes où se trouve la commune, si demandé en n° 1</p> |
| Loir-et-Cher | 10 POINTS | |
| Loiret | 40 POINTS | Le 1 ^{er} vœu doit porter sur une zone géographique susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant |

✦ Bonifications liées à l'expérience, au parcours professionnel et à la stabilité sur poste

| Départements | Bonifications/Conditions |
|--------------|---|
| Cher | <p><u>L'enseignement en écoles ou établissements situés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :</u></p> <p>12 POINTS attribués à l'issue de la 3^{ème} année dans le même poste (à titre définitif ou provisoire), majorés de 2 POINTS par année supplémentaire, dans la limite de 16 POINTS (5 ans de stabilité et plus).</p> <p>Bonification pour les postes les plus exposés :</p> <p>Lorsque le dernier poste occupé est un poste exigeant un investissement particulier, les points de stabilité seront doublés. Ainsi, si le dernier poste occupé est dans une école située en Education Prioritaire ou sur un poste d'adjoint d'une école à 2 classes (hors RPI).</p> <p>Lorsque le dernier poste occupé est une direction de 1, 2 et 3 classes.</p> |

L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : zones rurales :

14 POINTS attribués à l'issue de la 3ème année dans le même poste (à titre définitif ou provisoire), majorés de 2 points par année supplémentaire, dans la limite de 18 POINTS (5 ans de stabilité et plus).

Bonification pour les postes les plus exposés :

Lorsque le dernier poste occupé est un poste exigeant un investissement particulier, les points de stabilité seront doublés. Ainsi, si le dernier poste occupé est dans une école située en Education Prioritaire ou sur un poste d'adjoint d'une école à 2 classes (hors RPI).

Lorsque le dernier poste occupé est une direction de 1, 2 et 3 classes.

Intérim de direction

10 POINTS seulement sur le 1er vœu et point de stabilité sur les autres vœux

La bonification est attribuée aux directeurs d'école de 2 classes et plus, faisant fonction à l'année, inscrits sur la liste d'aptitude et qui demandent en vœu 1 le poste de directeur de l'école dans laquelle ils se trouvent (à condition que ce poste ait été vacant en 2020-2021). Il en va de même pour une direction à une classe

Stabilité sur poste spécialisé

6 POINTS attribués à l'issue de la 3ème année dans l'ASH (à titre provisoire)

Majoration de 1 POINT par année supplémentaire dans la limite de 8 POINTS (5 ans de stabilité dans l'ASH et plus)

Bonification pour les postes en ASH sans titre

Lorsqu'un enseignant non spécialisé occupe un poste en ASH, la stabilité dans l'ASH est valorisée

Réintégration suite CLD ou congé parental

Priorité absolue si demande en 1er vœu le poste perdu si ce poste est toujours vacant ou dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

| | |
|--------------|--|
| | <p>Enseignants ayant perdu leur poste suite à un CLD ou un congé parental</p> <p><u>AGS</u></p> <p>1 POINT par année complète d'AGS (toute année incomplète est prise en compte au prorata de la durée d'exercice de l'intéressé).</p> <p>Le congé parental depuis le 01/10/2012 est considéré comme du service effectif durant la première année, puis pour moitié les années suivantes.</p> <p>L'AGS (établie au 31/12/2020) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services d'enseignant du 1er degré accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; - les services à temps partiel, comptabilisés pour la totalité de leur durée. |
| Eure-et-Loir | <p><u>Réintégration après poste adapté ou congé de longue durée</u></p> <p>15 POINTS sur le vœu 1 s'il correspond à la commune d'affectation du dernier poste occupé</p> <p><u>Exercice sur les postes ASH, en REP/REP + et politique de la ville (EMPU Les Béguines, EEPU Mendès France et Jean Macé à Lucé)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 5 POINTS pour avoir exercé 3 ans * 6 POINTS pour un exercice de 4 ans * 7 POINTS pour un exercice de 5 ans * 10 points pour un exercice de plus de 5 ans <p>La bonification est appliquée pour les enseignants exerçants sur ces postes pour l'année scolaire en cours. Le nombre d'années pris en compte s'entend au sein du département de l'Eure-et-Loir</p> <p><u>Postes de direction d'école (hors appel à candidatures pour les REP+ et les 13 classes et +)</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice à compter de la rentrée 2015 (5 POINTS maximum)</p> <p>Une priorité absolue est donnée aux « faisant fonction » si le vœu porte sur le poste occupé,</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude et que le poste soit vacant en 2020-2021</p> <p><u>AGS au 01/09/20 coeff 2</u></p> <p>* pour les titulaires, 1 POINT par an + 1/12ème de POINT par mois + 1/360ème de POINT par jour</p> <p>* pour les stagiaires, 4 mois sont comptabilisés soit 0,333 POINT</p> |
| <p style="text-align: center;">Indre</p> | <p><u>Les postes valorisés sont les postes de l'ASH, de direction, de PEMF, de conseillers pédagogiques et les ERUN):</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice avec un maximum de 3 POINTS pour 3 années effectuées à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel (3 dernières années)</p> <p><u>La stabilité est valorisée sur tout poste :</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice avec un maximum de 5 POINTS pour 5 années effectuées à titre définitif sur le poste actuel (5 dernières années)</p> <p><u>Exercice sur un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice avec un maximum de 3 points pour 3 années effectuées à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel (3 dernières années)</p> <p><u>Exercice en REP/REP+</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice avec un maximum de 3 points pour 3 années effectuées à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel (3 dernières années)</p> <p><u>AGS</u></p> <p>1 POINT par année d'ancienneté générale de corps (PE)</p> <p>Les absences sans traitement sont déduites de l'AGS</p> |
| | <p><u>L'enseignement en écoles ou établissements situés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</u></p> <p>4 POINTS sur l'ensemble des vœux pour les enseignants affectés au 01/09/2020 et justifiant de 5 années de service effectifs et continus au</p> |

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Indre-et-Loire</p> | <p>31/08/2021 dans un même établissement REP ou REP + (depuis la titularisation)</p> <p>Le congé parental est considéré comme une période interruptive pendant l'affectation en REP REP +</p> <p>Pour les enseignants TRS, la quotité minimum doit être de 50%</p> <p>Les postes de zil rattachés à une école REP ou REP + et qui exercent effectivement dans la zone sont pris en compte</p> <p><u>L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : zones rurales</u></p> <p>* 4 POINTS à partir de 2 ans</p> <p>* 5 POINTS à partir de 3 ans</p> <p>Limité à 5 POINTS</p> <p><u>AGS au 31/12/20 coeff 2</u></p> <p>1 POINT par an + 1/12ème de POINT par mois + 1/360ème de POINT par jour</p> <p>Stabilité sur poste spécialisé</p> <p>1 POINT par an avec un maximum de 3 POINTS</p> <p>Cette bonification est attribuée pour les enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire sur les postes ASH</p> |
| <p style="text-align: center;">Loir-et-Cher</p> | <p><u>Postes de direction occupés à titre provisoire</u></p> <p>15 POINTS</p> <p><u>Exercice en REP/REP+ et Quartier Politique de la Ville</u></p> <p>10 POINTS</p> <p><u>AGS</u></p> <p>20 POINTS de base + 2 POINTS par année d'AGS</p> <p>Pour les PES, 5 POINTS de base + 2 POINTS par année d'AGS</p> |

| | |
|--------|---|
| Loiret | <p><u>Postes de direction</u></p> <p>60 POINTS pour les enseignants ayant exercé 3 années à titre définitif sur un poste de direction et sollicitant un poste de direction</p> <p><u>Intérim de direction</u></p> <p>Une priorité s'applique pour les enseignants ayant assuré l'intérim d'un poste de direction pendant l'année scolaire en cours et sollicitant ce poste sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur</p> <p><u>Réintégration suite CLD, congé parental, poste adapté, détachement</u></p> <p>Une priorité s'applique sur un poste de même type dans l'école où le poste a été perdu.</p> <p><u>AGS avec un coeff 10</u></p> <p>1 POINT par année d'exercice + 1/12ème de POINT par mois d'exercice + 1/360ème de POINT par jour d'exercice</p> <p>AGS arrêtée au 31/12/2020</p> <p><u>Postes REP/REP+</u></p> <p>60 POINTS</p> <p>Attribués sur l'enseignant est affecté à titre définitif au 01/09/2020 dans une école REP/REP+ et justifiant de 3 années effectives à 100% en éducation prioritaire dans le département</p> <p><u>Stabilité sur poste</u></p> <p>36 POINTS attribués pour les enseignants ayant exercé à titre définitif 3 années consécutives sur le même poste actuel dans des zones géographiques peu demandées</p> |
|--------|---|

✦ Bonification liée au caractère répété de la demande

| Départements | Bonifications | Conditions |
|--------------|---------------|---|
| Cher | 3 POINTS | La bonification du caractère répété de la demande sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les |

| | | |
|----------------|---|--|
| | | candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1. |
| Eure-et-Loir | 1 POINT à compter de la 2ème année avec 4 points de renouvellement au maximum | Cette bonification est valable sur tous les postes sollicités (hors postes à profil) et le vœu doit se faire sur poste et non sur zone |
| Indre | 5 POINTS sur le même vœu sans interruption | |
| Indre-et-Loire | 2 POINTS si même vœu précis en 2020 et 2021 4 POINTS si même vœux précis en 2021, 2020 et 2019 | |
| Loir-et-Cher | 8 POINTS | |
| Loiret | 5 POINTS | |

ANNEXE 2

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE (ATSS) ET DES PERSONNELS INGENIEURS, TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION (ITRF) DU MENJS.

Les lignes directrices de gestion académiques, établies pour trois ans, feront l'objet d'un bilan et d'un réexamen à l'issue de leur première année de mise en œuvre et, en tant que de besoin, les années suivantes.

En complément, chaque année les agents seront informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations les concernant relatives à la mobilité ainsi que des documents de référence à compléter le cas échéant.

Les présentes lignes directrices de gestion académiques s'appliquent au mouvement inter-académique à gestion déconcentrée et au mouvement intra-académique.

I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité de l'académie a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales ⁽¹⁾ prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984¹.

Le droit à la mobilité a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité ministérielle peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses² notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS et ITRF, l'académie préconise une stabilité sur poste de trois ans. Les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Cette politique de mobilité s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018² pris pour son application, qui prévoit que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.**

Enfin, dans le cadre du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations que cette politique contribue à mettre en œuvre, il pourra utilement être fait usage du guide du défenseur des droits « pour un recrutement sans discrimination » et qui recense l'ensemble des procédures et bonnes pratiques mises en œuvre dans ce domaine.

La mobilité intègre les opérations suivantes :

- l'affectation des **lauréats de concours** qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente pour l'académie un moyen de pourvoir des postes vacants. L'académie offre ainsi à ses nouveaux agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle. Les modalités d'affectation des lauréats de concours font l'objet de consignes particulières ;

¹ Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

² Décret n°2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

- L'affectation des bénéficiaires d'une liste d'aptitude permettant également de pourvoir des postes vacants. Les modalités d'affectation font l'objet de consignes particulières.
- les **campagnes annuelles de mutation** « à dates » qui permettent de gérer le volume des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans l'ensemble des académies et de mobilité au sein de l'académie et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au **fil de l'eau** qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les **détachements entrants et sortants** ;
- les **intégrations directes**.

Parmi ces opérations, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre ces différentes procédures.

L'académie offre aux agents de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs et d'enseignement supérieur).

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des **postes profilés de catégorie A**.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1- Les campagnes annuelles de mutations

1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent :

- soit sur des possibilités d'accueil,
- soit sur des postes fléchés,
- soit sur des postes à profil³ (l'administration arrête à chaque campagne les postes qui font l'objet d'une publication en poste profilé)
- soit sur des postes sur zone : communes, agglomérations, secteurs, départements et académie.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, **6 vœux au maximum**.
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous condition, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

³ Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,
 Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil
 Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particulière

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée des postes vacants, tout poste étant susceptible de devenir vacant dans le cadre des opérations de mobilité.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

a- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints (si l'adresse professionnelle du conjoint est dans un département différent) ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

b- Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement ainsi que les demandes modificatives ou d'annulation parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents et justifiées par un motif exceptionnel défini par l'administration dans la circulaire académique du mouvement.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront

satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés⁴ ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Et l'administration doit, pour écarter une priorité légale, justifier d'un intérêt du service pertinent, faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 sont :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS :

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire. La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles.

Pour bénéficier de cette priorité légale, les agents doivent justifier au 1^{er} septembre N de l'activité professionnelle du conjoint dans une localité située dans un autre département que celui de l'affectation de l'agent (joindre l'attestation d'emploi du conjoint mentionnant clairement la résidence professionnelle).

Les agents liés par un PACS devront obligatoirement produire un avis d'imposition commune.

Le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécie 1^{ER} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N.

- La prise en compte du handicap :

Les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient de la priorité légale. Les agents qui sollicitent un changement de poste au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie de l'agent. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Les agents qui souhaitent entrer dans l'académie et qui sont en situation de handicap doivent s'adresser aux médecins de prévention de leur académie d'origine.

Il est à noter que le handicap du conjoint ou d'un enfant d'un fonctionnaire n'accorde pas pour autant une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Toutefois, cette situation peut éventuellement être étudiée sur la base d'un dossier transmis au médecin de prévention (se référer à la circulaire académique).

- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP, REP+ et Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) :

Une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date du 1^{er} septembre N.

- Agent concerné par une mesure de carte scolaire :

Ces agents bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même du poste supprimé et pour lequel ils ont une mesure de carte scolaire ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les

⁴ Les postes non profilés visent à la fois les possibilités d'accueil et les postes fléchés.

communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Pour bénéficier de la priorité « mesure de carte scolaire », les candidats formulent leurs vœux de la manière suivante :

- sur l'établissement ou la structure d'affectation actuel(ie) ou le plus proche de sa résidence administrative
- sur la commune ou le groupement de communes du dernier poste
- sur le département du dernier poste
- sur l'académie.

L'affectation des agents en mesure de carte scolaire qui ne demanderaient pas ces vœux sera traitée, cependant, selon la même approche que mentionnée ci-dessus.

L'agent qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire peut parallèlement solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun, sans la priorité légale « Mesure de carte scolaire »

La mesure de carte s'applique aux fonctionnaires affectés à titre définitif.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont déterminés selon les règles suivantes :

- Volontaire au sein de l'établissement ou de l'unité administrative concernée par la suppression d'un poste. Pour départager les volontaires : 1) prise en compte des priorités légales (*aura la mesure de carte le personnel qui aura une priorité légale ou celui qui aura le plus de priorités légales*) 2) prise en compte des critères supplémentaires à caractère subsidiaire. En dernier lieu, on examinera également la situation familiale.
- En l'absence de volontaire, la mesure s'applique au dernier nommé dans l'établissement ou l'unité administrative. Pour départager les derniers nommés : 1) prise en compte des priorités légales (*aura la mesure de carte le personnel qui n'aura pas de priorité légale ou qui aura le moins de priorités légales*) 2) prise en compte des critères supplémentaires à caractère subsidiaire. En dernier lieu, on examinera également la situation familiale.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est étudié : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

La mesure de carte scolaire s'applique au titre de l'année concernée par la décision. Toutefois, la personne concernée peut en conserver le bénéfice de manière illimitée si elle n'a pas obtenu une réaffectation sur la commune.

De même la personne concernée peut conserver ce bénéfice pour revenir sur l'établissement d'origine. Il lui appartiendra de s'en prévaloir pour pouvoir en bénéficier en produisant l'arrêté de réaffectation par mesure de carte scolaire.

Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessous :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite dès lors que les deux parents n'exercent pas dans le même département) ou autorité parentale unique (motif familial impérieux).
- 5) Caractéristiques du poste occupé :
 - Pour les personnels exerçant à Mayotte : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
 - Pour les personnels infirmiers : affectation depuis au moins 3 ans sur un poste en internat ;
 - Pour les personnels affectés depuis au moins 3 ans dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement : département de l'Indre à l'exception de l'agglomération de Châteauroux, bassins de proximité de Dreux, Saint Amand Montrond, Pithiviers, Montargis et Gien.
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste (priorité à la plus grande ancienneté)
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps (priorité à l'ancienneté de corps la plus importante)
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade (priorité au grade le plus élevé)
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu (priorité à l'échelon le plus élevé)
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale des services (AGS) (priorité à l'AGS la plus importante)

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité, les périodes de position de non activité, les CLD, les CLM, les congés pour formation professionnelle, les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou sans employeur. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.
- Ancienneté dans le poste :
 - Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville » : l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil de 5 ans ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville »

- o Pour les agents détachés : l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement
- o Pour les agents affectés dans une Com, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps
- o Pour les agents réintégrés après congé parental ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé
- o Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire.

- La durée du détachement, de congé parental et de disponibilité, les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade, l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N.
- L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre N.
- La durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochements de conjoints s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation).
- Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe, afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation).

b- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants ou conjoint par exemple.

II.2- Situations particulières liées à la mobilité.

- **Rapprochement de concubins ou rapprochement familial :**

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas des priorités légales ; cependant, de manière générale et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées pourront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- **Mutation conditionnelle :**

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire du PACS. La demande d'annulation de mutation, en cas de mutation du candidat ATSS et d'absence de mutation du conjoint sera prise en compte par l'académie. La circulaire académique arrêtera la date butoir à laquelle l'agent pourra renoncer au poste proposé.

- **Agents en situation de réintégration :**

Après congé parental, disponibilité, détachement ou CLD, la réaffectation sur l'ancien poste est prononcée si celui-ci est vacant, ou à défaut, sur un poste au plus proche du dernier lieu de travail (sauf démarche particulière de l'agent).

Pour les réintégrations au 1^{er} septembre, il convient de participer aux opérations du mouvement.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.

- Réintégration après un CLD : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis
- Réintégration après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions

- **Affectation à titre provisoire**

Les agents nommés à titre provisoire l'année scolaire N-1 devront obligatoirement déposer une demande de mutation en vue d'obtenir un poste définitif au 1^{er} septembre N.

- **Situation des stagiaires**

Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation. Il est à noter que les mutations des stagiaires ne seront étudiées qu'après les demandes de mobilité des titulaires.

- **Aide à la mobilité des conjoints de militaires**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le MENJS s'est engagé à examiner la manière dont les personnels

ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté. Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

• **Dispositions applicables à certains corps**

- Adjoint administratifs : Les postes sont affichés « sans spécialité » et l'organisation de service relève de la compétence du chef d'établissement ou du chef de service. Les agents peuvent solliciter des postes entiers ou deux demi-postes jumelés
Certains postes d'adjoints administratifs sont implantés en agence comptable. Un intérêt pour la comptabilité générale est alors indispensable.
- Personnels médicaux et sociaux :
Pour les infirmiers : il est conseillé de prendre contact avec la DSDEN pour connaître le secteur de rattachement

Pour les assistants sociaux : il est conseillé également de prendre contact avec la DSDEN pour connaître précisément le secteur vacant.
- Techniciens Recherche et Formation : Seuls les techniciens exerçant en EPLE, DSDEN ou rectorat peuvent participer au mouvement intra-académique AMIA pour demander un poste dans l'académie en EPLE ou services académiques. Les techniciens exerçant en universités souhaitant muter doivent solliciter directement l'établissement concerné.
- ATRF : Les ATRF, toutes BAP confondues et quel que soit le lieu d'exercice peuvent participer aux opérations de mutation. Les services du rectorat veillent à ce qu'il y ait adéquation entre la BAP du candidat à la mobilité et la BAP du poste à pourvoir.

II.3- Les mutations « au fil de l'eau » sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, les recruteurs doivent veiller néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre de ces procédures « au fil de l'eau », les services gestionnaires prévoient :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil.

II.4- L'examen des demandes de détachement

Les **détachements sortants**, notamment dans le réseau de l'enseignement à l'étranger (EFE), constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents et contribuent au rayonnement du ministère. Ces opérations sont pilotées par l'administration centrale.

Les **détachements entrants** permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie.

L'examen des demandes de détachement et d'intégration directe s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

L'académie peut de la même manière être amenée à accueillir des agents relevant de corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés font l'objet d'une affectation.

III- L'information et l'accompagnement des agents

Au-delà du site de publication de la PEP, l'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion. La division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) ainsi que les conseillers RH de proximité peuvent conseiller les agents dans ce cadre.

L'académie organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information possible.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la note de service ministérielle annuelle relative à la gestion des personnels BIATSS publiée au BOEN et via la circulaire académique annuelle relative au mouvement intra académique.

En outre, l'outil informatique **AMIA** dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents dans le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables⁵ prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir **un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou, s'agissant des agents des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre.
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Enfin, s'agissant de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. **Formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie



Chantal LE GAL

